



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 20 MARS 2017**

Date de convocation : 14/03/2017	L'an deux mille dix-sept Le vingt mars à vingt heures				
Date d'affichage :	Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Michel SCICLUNA, Maire.				
NOMBRE DE CONSEILLERS	En exercice	Présents	Pouvoirs	Votants	Absents
	40	27	7	34	6
N° DELIBERATION	17/39				

ETAIENT PRESENTS : (27)

Monsieur Michel SCICLUNA

Youssef **AFOUADAS**
Catherine **AUBIJOUX**
Dimitri **BEIGNON**
Hughes **BERTAULT**
Gilberte **BLUM**
Francis **BREGEARD**
Valérie **CHANTELAUZE**

Chrystiane **CHEVALLIER**
Roselyne **CHIROSSEL**
Sandrine **DA MOTA**
Yoann **DEBOUCHAUD**
Jean-Luc **DUCERF**
Olivier **FABRE**
Corine **FOUCTEAU**

Frédéric **GRIZARD**
Michelle **GUYOT**
Claudine **JIMENEZ**
Catherine **LE COARER**
Gérard **LEFEBVRE**
Stéphane **LEMOINE**

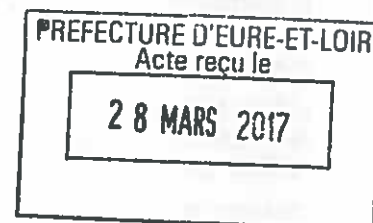
Dominique **LETOUZE**
Jack **NOURY**
Christian **PASQUIER**
Aude **TALABARDON**
Robert **TROUILLET**
Anne-Marie **VASLIN**

ABSENTS AYANT DONNE UN POUVOIR : (7)

Charles **ABALLEA**
Jean-Pierre **ALCIERI**
Sylviane **BOENS**
Claudine **CAGNIEUL**
Jean-Louis **DEHAECK**
Fabienne **SCHOLENT**
Catherine **TAURELLE**

a donné pouvoir à
a donné pouvoir à
a donné pouvoir à
a donné pouvoir à
a donné pouvoir à
a donné pouvoir à
a donné pouvoir à

Michel **SCICLUNA**
Jean-Luc **DUCERF**
Hughes **BERTAULT**
Gérard **LEFEBVRE**
Stéphane **LEMOINE**
Catherine **LE COARER**
Dominique **LETOUZE**



ABSENTS N'AYANT PAS DONNE DE POUVOIR : (6)

Frédéric **BELLANGER**
Guy **BORDIER**
Caroline **POURVU**

Sonia **ROUSSELLE**
Marc **STEFANI**
Corinne **VERGER**

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme Corine FOUCTEAU est désignée secrétaire de séance à l'unanimité

**DEMANDE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES EURELIENNES
D'ILE-DE-FRANCE DE POURSUIVRE L'ELABORATION DU PLU
PAR LA COMMUNE**

RAPPORTEUR : M. le Maire

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE :

l'article L. 153-9 du Code de l'Urbanisme dispose que le transfert de la commune est subordonné à l'accord de la commune. Dans ce cas, l'EPCI compétent pourrait prescrire l'élaboration ou la révision du PLU sur une partie seulement de son territoire pendant une durée de 5 ans, sans pour autant devoir engager une procédure d'élaboration de PLUI sur l'ensemble de son territoire (article L. 153-3 du Code de l'Urbanisme).

La commune d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien ayant toujours affirmé sa volonté de maîtriser par elle-même son urbanisme, il paraît justifié de demander à la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France la possibilité de poursuivre la procédure d'élaboration du PLU engagée.

En l'absence d'observation complémentaire, M. le Maire fait procéder au vote :

Voix contre : 0

Abstentions : 3 (MM. Hugues BERTAULT, Dominique LETOUZE et son pouvoir Mme Catherine TAURELLE)

Pour : 31

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, sachant que les conditions d'adoption des délibérations du conseil municipal, du conseil général et du conseil régional sont respectivement fixées par les articles L. 2121-20, L. 3121-14 et L. 4132-13. Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés, c'est-à-dire que seuls entrent en ligne de compte les votes « pour » et « contre », **les abstentions n'étant pas prises en considération**. Comme l'a rappelé le Conseil d'Etat dans sa décision du 10 décembre 2001 (req. n° 235027), dans une procédure de vote à scrutin secret, les bulletins blancs ou nuls ne sauraient être pris en compte pour la détermination des suffrages exprimés ; il en est de même pour les abstentions lorsque le vote a lieu au scrutin ordinaire ou au scrutin public. Dès lors, une délibération est acquise à l'unanimité si tous les conseillers qui se sont exprimés sont favorables à son adoption.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général Des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5214-16 et L. 5216-5 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 151-1 et suivants ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), notamment son article 136 ;

VU les articles L. 153-3 et L. 153-9 du code de l'urbanisme

VU l'arrêté préfectoral n° DRCL-BICCL - 2016328-001 du 23 novembre 2016 portant création de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France par fusion des communautés de communes de la Beauce aiséloise, du Val de voise, du Val Drouette, des Terrasses et Vallées de Maintenon et des Quatre Vallées à effet du 1^{er} janvier 2017 ;

VU les statuts de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France ;

VU la délibération n° 16-110 en date du 18/05/2016, prescrivant l'élaboration d'un nouveau PLU sur l'ensemble de la commune d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien ;

CONSIDERANT que la loi ALUR a posé le principe du transfert automatique aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération, à compter du 27 mars 2017, de la compétence des communes en matière de plan local d'urbanisme et de carte communale ;

CONSIDERANT que le plan local d'urbanisme détermine des éléments fondamentaux de la vie des habitants de la commune (équipements, logements, commerces, constructibilité des terrains) et qu'il est essentiel pour l'avenir de la commune que le conseil municipal conserve sa compétence dans ce domaine ;

CONSIDERANT, en outre, que les orientations générales nécessitant une coordination intercommunale sont précisées ou pourront, en tant que de besoin être précisées par un schéma de cohérence territoriale à l'échelle de la communauté et qu'il appartient au conseil municipal de définir, dans le cadre du plan local d'urbanisme, les règles détaillées applicables à la commune ;

ARTICLE 1 : DEMANDE à la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France la possibilité de poursuivre la procédure d'élaboration du plan d'urbanisme de la commune nouvelle conformément aux articles L. 153-3 et L. 153-9 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 2 : ADRESSE à la Présidente de la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France la présente délibération.

Monsieur le Maire,

Michel BOUTINA

LE MAIRE SOUSSIGNÉ, CERTIFIE QUE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION A ÉTÉ AFFICHÉE ET ADRESSÉE A M. LE PRÉFET D'EURE ET LOIR LE , ET RENDUE EXÉCUTOIRE CONFORMÉMENT A LA LOI DU 02/03/1982 MODIFIÉE, COMPLÉTÉE PAR LA LOI DU 22/07/1982



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Orléans ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.